

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre des Ressources naturelles, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente d'attribution de biomasse forestière avec les Entreprises Oujé-Bougoumou inc., laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, la ministre des Ressources naturelles, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre délégué aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60199

Gouvernement du Québec

### **Décret 888-2013, 29 août 2013**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Kapatakan Gilles Jourdain et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 110 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique peut reconnaître comme partenaire des Services correctionnels un organisme communautaire qui satisfait aux critères qui y sont prévus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 112 de cette loi, un organisme communautaire est reconnu par le ministre comme partenaire des Services correctionnels au moyen d'un accord de partenariat;

ATTENDU QUE l'article 113 de cette loi précise les éléments que doit notamment prévoir l'accord de partenariat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, les intervenants des organismes communautaires partenaires des Services correctionnels participent au suivi des personnes dans la communauté dans la mesure et aux conditions prévues par le ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le ministre suscite ou encourage, en ce qui concerne la réinsertion sociale, les initiatives des différents acteurs sociaux, notamment par un soutien financier ou technique, aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le Conseil Innu Takuaihan Uashat Mak Mani-Utenam et le gouvernement du Québec ont conclu, le 30 septembre 2008, l'Entente-cadre sur la prestation de services correctionnels, établissant ainsi un cadre général en vue d'assurer la prestation de services correctionnels adaptés aux besoins particuliers des personnes contrevenantes de la communauté d'Uashat-Maliotenam et des communautés environnantes, laquelle a été approuvée par le décret numéro 914-2008 du 24 septembre 2008;

ATTENDU QUE le Conseil Innu Takuaihan Uashat Mak Mani-Utenam et le gouvernement du Québec ont conclu, le 1<sup>er</sup> février 2011, l'Entente relative à la construction d'un centre résidentiel communautaire sur la réserve d'Uashat-Maliotenam, établissant ainsi les modalités relatives au financement de la construction d'un centre résidentiel communautaire sur le territoire de la réserve d'Uashat-Maliotenam, laquelle a été approuvée par le décret numéro 990-2010 du 17 novembre 2010;

ATTENDU QUE ce centre résidentiel communautaire a été construit;

ATTENDU QUE l'organisme communautaire Kapatakan Gilles Jourdain et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale;

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre de la Sécurité publique et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Kapatakan Gilles Jourdain et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Sécurité publique et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60200

Gouvernement du Québec

### **Décret 889-2013, 29 août 2013**

CONCERNANT le mandat et la composition de la délégation québécoise à la XVIII<sup>e</sup> Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendra les 4 et 5 septembre 2013

ATTENDU QU'une réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de la francophonie canadienne se tiendra à Winnipeg (Manitoba), le 4 septembre 2013, laquelle sera suivie, le 4 septembre en après-midi et le 5 septembre 2013, d'une réunion fédérale-provinciale-territoriale;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste dirige la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendront les 4 et 5 septembre 2013;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste, de :

— madame Andrée Corriveau, directrice de cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

— madame Sylvie Lachance, secrétaire adjointe à la francophonie canadienne au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— madame Christiane Morin, directrice de la francophonie et des Bureaux du Québec au Canada au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60201

Gouvernement du Québec

### **Décret 890-2013, 29 août 2013**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;